

3—Tout bureau local de santé devra :

A—Se conformer aux instructions du bureau central de santé.

B—Exécuter et faire exécuter avec soin et diligence les règlements du bureau central de santé.

C—Faire et remplir aucune des obligations imposées aux corporations municipales par l'article 2, section A. B. C. D. des présents règlements, sur refus ou négligence par telle corporation municipale de la remplir.

D—Faire afficher sur les églises, les marchés publics et l'hôtel-de-ville, les règlements du bureau central de santé, à un ou plusieurs endroits apparents, où la lecture puisse s'en faire facilement.

E—Visiter ou faire visiter, à des heures raisonnables pendant le jour, par des officiers, tous bâtiments et propriétés publiques et privées situés dans la municipalité afin de s'assurer si tels bâtiments et propriétés sont tenus dans un état de propreté convenable et s'il ne s'y trouve pas aucun cas de variole, et dans le but d'exécuter et de faire exécuter les règlements du bureau central de santé.

F—Faire isoler et faire tenir isolé, à domicile, si dans l'opinion de son officier de santé la chose est praticable, tout malade atteint ou soupçonné d'être atteint de variole, tant que durera la maladie et le danger de la contagion.

G—Faire placarder et faire tenir placardée en conformité des articles 16, 17 et 18 des présents règlements la façade de la maison ou du logement dans lequel se trouve un cas de variole et fournir de ces placards gratuitement à tous ceux qui en demanderont.

H—Faire enterrer en conformité des articles 29, 30, 31, et 32 des présents règlements toute personne morte de la variole.

I—Faire désinfecter tout bâtiment où il y a eu de la variole toute voiture dans laquelle on aura transporté un variolé, et tous effets qui pourraient lui avoir servi.

J—Se pourvoir de lymphes vaccinales pure dont la provenance aura été approuvée par le bureau central de santé et offrir gratuitement la vaccination à tous ceux qui n'ont pas été vaccinés ainsi qu'à tous ceux qui doivent être revaccinés.

K—Forcer toute personne à se faire vacciner en conformité des articles 7, 8, 9, 10 et des présents règlements.

L—Donner gratuitement des certificats de vaccination, chaque fois que requis, à toute personne y ayant droit.

M—Faire rapport au bureau central de santé tout cas de variole, aussitôt que constaté.

4—Tout bureau de santé pourra :

A—Faire transporter aux logements établis à cette fin, toute personne soupçonnée d'être atteinte de la variole, et à l'hôpital des variolés, toute personne qui en sera atteinte, si dans l'opinion des officiers de santé l'isolement à domicile est impraticable, ou si les officiers de santé sont empêchés d'effectuer tel isolement, ou si les personnes chargées de la garde du variolé refusent ou négligent de suivre leurs instructions.

B—Ordonner la fermeture de tout magasin, bureau, cantine, atelier ou autre place d'affaires situé dans un bâtiment dans lequel se trouve un cas de variole, et ordonner qu'il reste fermé jusqu'à ce que le danger de la contagion soit passé et que le bâtiment ait été désinfecté.

C—Forcer les occupants à évacuer tout bâtiment afin de le faire désinfecter lorsqu'il y a eu un ou des cas de variole.

D—Empêcher, lorsque la variole sévit dans la municipalité, d'exercer dans tout ou partie d'icelle, toute industrie de nature à la propager.

5—Tous les pouvoirs conférés à un bureau local de santé pourront être exercés et tous les devoirs qui lui sont imposés pourront être accomplis par aucun des officiers par lui autorisé à cet effet.

6—Les propriétaires ou administrateurs de tout cimetière d'une municipalité sont tenus d'y faire inhumer en pleine terre le corps de toute personne morte de la variole, dans les limites de telle municipalité, et il leur est défendu de laisser placer dans aucun des charniers le corps d'une personne morte de la variole.

7—Toute personne non vaccinée devra se faire vacciner dans un délai de huit jours de la promulgation des présents règlements.

8—Toute personne qui n'a pas été vaccinée avec succès de-peur cinq ans devra se faire vacciner dans le même délai de huit jours.

9—Toute personne ayant la garde d'un enfant à quelque titre que ce soit, devra le faire vacciner s'il ne l'a pas déjà été avec succès, dans le même délai de huit jours.

10—Après tel délai expiré, toute personne mentionnée dans les articles 7, 8 et 9 des présents règlements devra fournir à tout officier de santé qui le requerra un certificat de telle vaccination ou re-vaccination, et l'officier de santé aura le droit d'examiner toute personne afin de constater qu'elle a eu lieu.

11—Toute personne allant à ou venant d'une localité dans laquelle sévit la variole devra produire un certificat de vaccination et de plus un certificat attestant qu'elle n'a pas été exposée à la contagion, dans les derniers quinze jours, à défaut de quoi l'officier de santé lui refusera l'entrée ou la sortie suivant le cas de la municipalité régie par le bureau local dont il sera l'employé.

12—Tout propriétaire habitant un logement, tout locataire et tout occupant d'un logement est tenu de le maintenir, avec ses dépendances dans un état de propreté convenable, à la satisfaction des officiers du bureau local de santé.

13—Nul ne pourra s'opposer à aucune visite par les officiers de santé faite en vertu des règlements du bureau central de santé à des heures raisonnables et pendant le jour.

14—Le chef de la famille dans laquelle un cas de variole sera déclaré, sera tenu d'en donner avis au bureau local de santé, aussitôt qu'il en aura eu connaissance.

15—Tout médecin devra donner avis au bureau local de santé de tout cas de variole, qu'il aura été appelé à traiter comme médecin.

16—Le placard qui devra être affiché comme susdit sera imprimé en lettres d'au moins quatre pouces de hauteur, le placard lui-même ayant au moins deux pieds de largeur sur un pied et demi de hauteur.

17—Tout chef de famille occupant le logement sera responsable du placard, en ce sens qu'il devra le remplacer chaque fois qu'il sera détruit ou endommagé.

18—Tout placard devra rester affiché jusqu'au temps de la désinfection du logement, à la satisfaction du bureau local de santé.

19—Toute personne chargée du soin d'un variolé devra le tenir isolé en conformité des instructions qu'elle recevra de l'officier de santé.

20—Nulle personne affectée de variole ne fréquentera les rues, les églises, les écoles, les théâtres, les chapelles et autres lieux publics ni ne montera dans les omnibus ou autres voitures publiques, et toute personne ayant la garde d'un variolé et qui fréquentera les endroits ci-dessus mentionnés avec lui, sera passible des pénalités imposées par la loi pour contravention aux présents règlements.

21—Toute personne habitant une maison où il y aura de la variole, devra s'abstenir de prendre part à tout rassemblement ou réunion publique ou privée, et ne pourra exercer aucune profession, industrie ou négoce qui le mettra en contact avec les personnes du dehors.

22—Les parents et gardiens doivent empêcher leurs enfants ou pupilles d'aller aux écoles, et dans tous les autres lieux de rassemblement, lorsque la variole sévit dans la maison qu'habitent ces élèves, jusqu'après les quinze jours qui suivront la désinfection de la maison.

23—Les directeurs et professeurs des maisons d'éducation devront exiger de temps à autre, des parents et gardiens des élèves fréquentant leur maison, un certificat contre-signé par un médecin, attestant que la variole n'existe pas dans la maison où demeurent ces élèves, et ce certificat devra être conservé pour l'inspection de l'officier de santé.

24—Les directeurs et professeurs de toute maison d'éducation refuseront l'entrée à tout élève qui demeurera dans une maison où il y aura un cas de variole, jusqu'après les quinze jours qui suivront la désinfection de cette maison.

25—Les directeurs et professeurs de toute maison d'éducation refuseront l'entrée pendant les quinze jours qui suivront, à tout élève qui aura visité une maison où existe un cas de variole ou qui aura assisté aux funérailles d'une personne morte de la variole.

26—Le transport de toute personne atteinte de la variole sera fait exclusivement dans des voitures affectées spécialement à cette fin et approuvées par le bureau local de santé.

27—Nul variolé ne pourra être transporté d'une municipalité dans une autre sans une permission du bureau local de santé.